

COMMUNE DE ROINVILLE

**EXTRAIT DU PROCÈS VERBAL DES DÉLIBÉRATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

- Nombre de conseillers en exercice : 15
- Présents : 9
- Votants : 14

- L'an deux mil vingt et trois, le 22 décembre, à 20h00

Le conseil municipal de la commune de ROINVILLE, réuni en session ordinaire, à la Grange de Malassis, après convocation légale, sous la présidence de Monsieur Guillaume BELLINELLI, maire de la commune,

- Date de convocation : 15 décembre 2023,

Étaient présents : Hugo BARILLER, Guillaume BELLINELLI, Anne BELLINELLI, Jonathan BENOUDNINE, Paul FUGAZZA, Joseline PINTO, Estelle PRUVOST, Jean-Yves SANCHEZ, Hervé FLÉMAL, Sylvianne SOREL.

•

• Étaient absents excusés : Éric DAUVILLIERS (pouvoir à Paul FUGAZZA), Lise DUHAY (pouvoir à Guillaume BELLINELLI), Nathalie LAPINA (pouvoir à), Muriel PAYOUX (pouvoir à Sylvianne SOREL).

Il a été procédé selon l'article L.2121-15 du code général des collectivités territoriales à l'élection d'un secrétaire au sein du conseil municipal. Hervé FLÉMAL, ayant obtenu la majorité des suffrages, a été désigné pour remplir ces fonctions.

ORDRE DU JOUR

Préalablement à l'ordre du jour figurant dans la convocation, M le Maire soumet à approbation les procès-verbaux de quatre conseils municipaux antérieurs, à savoir ceux des 10 février, 13 avril, 9 juin et 6 juillet 2023.

Avant de procéder au vote, M Flémal rappelle qu'il s'abstiendra lors du vote pour les trois premiers PV, car il ne peut pas approuver un PV qui ne respecte pas la loi.

M Flémal rappelle également qu'il n'a cessé, depuis des mois, de demander que l'intégralité des pièces jointes (contrats, conventions, procès-verbaux, etc.) qui feront partie de l'ordre du jour, soient communiquées aux conseillers dans un délai raisonnable (si possible 7 jours avant la tenue du conseil) et non pas dans les dernières 48 H, afin qu'ils aient le temps suffisant de les étudier, indépendamment du délai légal de trois jours francs.

M le maire lui répond que les PV sont arrivés mardi et le texte des délibérations mercredi, état de fait qui respecte la réglementation en vigueur. Il rappelle qu'il n'existe aucune obligation légale d'envoyer les projets de délibération et les documents annexes 7 jours avant le conseil municipal.

Mme Sorel trouve anormal le non-respect de cette obligation d'approuver les PV pendant plus de 10 mois en ce qui concerne le 1^{er} procès-verbal et confirme l'obligation légale d'approbation d'un PV sur l'autre et votera donc contre.

Elle évoque également les problèmes rencontrés pour se connecter avec Outlook qui demande un compte d'authentification.

M Fugazza souhaite que les dates des conseils municipaux soient programmées à l'avance pour les 4 conseils municipaux par an.

Après en avoir délibéré, le Conseil Municipal approuve les quatre procès-verbaux à 9 voix pour.

Pour : 9

Contre : 4

Abstention : 1

Ainsi qu'il avait été convenu antérieurement, M. le Maire soumet ensuite à discussion, avant l'ordre du jour, deux questions posées par deux administrés et donne la parole à M Benoudnine pour répondre à la première.

1) A quel stade sommes-nous concernant la finalisation du site Internet de la commune et pourquoi ce site n'est pas actualisé ?

M Benoudnine indique que le site est fini à 97 % et qu'il reste à faire un changement de noms de domaine et que le site Internet de la commune devrait être opérationnel au début de l'année 2024.

Il est également prévu qu'il puisse diffuser des vidéos sur You Tube.

2) Pourquoi le tracteur n'est-il pas plus utilisé pour l'entretien de la commune ?

Un échange s'opère entre les conseillers municipaux duquel il ressort, à la très grande majorité, que le tracteur est insuffisamment utilisé.

La conclusion qui s'en est dégagée est qu'il convient en premier lieu de connaître le nombre d'heures d'utilisation depuis son acquisition, puis de rechercher la cause de ce sous-emploi (réticence des personnes habilitées à s'en servir, persistance d'habitudes anciennes, etc.) et surtout d'y remédier.

In fine, il semble que le tracteur ait été utilisé 190 H depuis son acquisition il y a 19 mois, soit une moyenne mensuelle de 5 heures pendant 2 jours.

Une optimisation de son utilisation devra être faite fin mars / début avril 2024 pour la haute saison de l'entretien des espaces verts communaux.

Puis, il est passé à l'examen de l'ordre du jour.

DELIBERATION N° 2023-37 :
CESSION PARTIELLE DU CHEMIN RURAL N°44

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment l'article L2121-29,

VU la délibération du Conseil Municipal n°2012/42 en date du 06 décembre 2012 décidant du déclassement d'une portion du chemin rural n°44 dit sente du Moulin Rocher traversant les parcelles cadastrées B83 et B84 appartenant à M. et Mme PESSIN sur une longueur d'environ 60 m et autorisant Monsieur le Maire à organiser l'enquête publique préalable à ce déclassement,

VU le déroulement de l'enquête publique qui s'est tenue du 14 au 29 mars 2013 en vue du déclassement partiel du chemin rural n°44 et l'avis favorable du Commissaire enquêteur, en date du 09/04/2013,

CONSIDERANT que le chemin rural n° 44 n'est plus utilisé,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DECIDE de désaffecter la portion du chemin rural n°44 traversant les parcelles cadastrées B83 et B84 sur une longueur de 60 m,

DECIDE de céder à M. et Mme PESSIN la portion du chemin rural n°44, traversant les parcelles cadastrées B83 et B84 sur une longueur d'environ 60 m, à l'Euro symbolique.

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer tous les actes s'y rapportant.

M le maire donne la parole à Mme PRUVOST qui détaille l'opération, aucune question n'étant soulevée, il est procédé au vote.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023-38 :
DENOMINATION DE VOIE PUBLIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales,

CONSIDERANT qu'il appartient au conseil municipal de procéder au nommage des voies et l'intérêt communal que présente la dénomination des voies,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à 13 voix pour,

VALIDE le changement de dénomination du chemin de la cavée Saint-Martin en rue Louis Alexandre FREHEL, ancien garde champêtre roinvillois,

AUTORISE Monsieur le Maire ou son adjoint délégué à signer toutes les pièces les actes s'y rapportant,

ADOpte le nom de rue Louis FREHEL, ancien garde champêtre roinvillois.

Préalablement, M le maire expose les motifs du changement de dénomination : il existe une rue de la Cavée St Martin, un chemin de la Cavée St Martin et une rue de la Cavée. Il est donc proposé de renommer le chemin de la Cavée St Martin d'autant qu'il n'a jamais été officiellement ni nommé, ni numéroté.

Le nom proposé est celui de : rue Louis FREHEL né en 1912 et décédé en 1982, ancien garde-champêtre et cantonnier de la commune. Mme Sorel pose la question de ce choix. M le maire répond qu'il n'y a que deux riverains dont l'un est un descendant de M Frehel.

Lors de la discussion, il précise que le second riverain a proposé le nom de Mme Simone VEIL, mais s'agissant de renommer un simple chemin, M Flémal ainsi que d'autres élus proposent de l'écarter afin de pouvoir l'attribuer ultérieurement à une rue plus importante et qu'un arrêté de numérotage des maisons d'habitation soit pris simultanément afin d'éviter des frais supplémentaires pour les propriétaires concernés.

Pour : 13

Contre : 0

Abstention : 1

DELIBERATION N° 2023-39 :

APPROBATION DU REGLEMENT INTERIEUR D'UTILISATION DES SALLES COMMUNALES ET CONVENTIONS DE LOCATION DES SALLES SAINT DENIS ET GRANGE DE MALASSIS APPLICABLES AU 1ER JANVIER 2024

VU le Code général des collectivités territoriales,

VU la délibération n°2018/02 en date du 27 mars 2018 approuvant le règlement intérieur d'utilisation des salles communales pour la location de la salle Saint Denis et de la Grange de Malassis,

VU la délibération n°2023/29 en date du 6 juillet 2023 instaurant les tarifs municipaux pour la location de la salle Saint Denis et la Grange de Malassis,

VU les conventions d'utilisation de la salle Saint Denis et de la Grange de Malassis,

CONSIDERANT qu'il convient d'adapter le règlement intérieur d'utilisation des salles tout en conservant les tarifs précédemment délibérés,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

ADOpte le nouveau règlement et le contrat de location des salles Saint Denis et Grange de Malassis tels qu'annexés.

En l'absence de Mme Lapina, M le maire expose qu'à la suite d'un travail de plusieurs mois et de concertations avec toutes les associations de la commune, ont été joints un ensemble de documents qui ont pour but de responsabiliser un certain nombre d'utilisateurs.

Mme Bellinelli demande si la date d'application est le 1^{er} janvier 2023 ou le 1^{er} janvier 2024. M le maire précise que c'est bien le 1^{er} janvier 2024 et non 2023.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023-40 :

DELIBERATION CADRE RELATIVE A LA MISE A DISPOSITION DE LOCAUX COMMUNAUX A FINALITE ASSOCIATIVE, SYNDICALE ET POLITIQUE

VU le Code général des collectivités territoriales et notamment ses articles L2121-29 et L2144-3,

CONSIDERANT que la commune peut mettre à disposition ses locaux pour le déroulement des activités associatives et/ou syndicales, voire ponctuellement politiques,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité

APPROUVE la convention de mise à disposition des salles communales telle qu'annexée.

M le maire précise que la convention-type de mise à disposition sera remplie par chacune des associations - qui seules jusqu'à présent utilisent les salles - avec un chèque de caution.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023-41 :
DESIGNATION DU REFERENT DEONTOLOGUE DES ELUS

VU la loi n° 2022-217 du 21 février 2022 relative à la différenciation, la décentralisation, la déconcentration et portant diverses mesures de simplification de l'action publique locale, et notamment son article 218,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment l'article L.1111-1-1 du CGCT instituant un droit pour tout élu local de consulter un référent déontologue,

VU le Décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

VU l'arrêté 6 décembre 2022 pris en application du décret n° 2022-1520 du 6 décembre 2022 relatif au référent déontologue de l'élu local,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉSIGNE M. Pierre-Étienne BISCH en qualité de référent déontologue des élus de la commune, jusqu'à l'expiration du mandat municipal 2020-2026.

M le maire précise qu'il s'agit d'une nouveauté législative et réglementaire et que M BISCH est la personne désignée par la préfecture pour le département de l'Essonne.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023-42 :
LANCEMENT D'UNE CONCERTATION ZAEnR

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU l'article 15 de la loi n°2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables prévoit que les communes définissent des Zones d'Accélération pour le développement de la production d'Energies Renouvelables,

CONSIDERANT que ces ZAEnR doivent permettre d'identifier les secteurs susceptibles d'accueillir des équipements de production d'énergie renouvelable (photovoltaïque, méthanisation, éolien, géothermie, etc.). Elles ne garantissent pas leur autorisation et devront respecter les dispositions réglementaires applicables et l'instruction des projets,

CONSIDERANT que la commune doit librement déterminer les modalités de la concertation publique et débattre sur le sujet,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à à l'unanimité

DECIDE de fixer les modalités de la concertation avec la population et d'organiser une réunion publique le samedi 27 janvier 2024 à 15 H à la Grange de Malassis.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

Préalablement au vote, M le Maire propose un tour de table pour recueillir l'avis des conseillers :

M Sanchez : OK pour le photovoltaïque sur bâtiments communaux ; contre l'éolien ;

M Fugazza : OK pour les panneaux solaires derrière les services techniques, y compris au sol et sur les bâtiments communaux ; pas fan de l'éolien ; OK pour la méthanisation dans le cadre de la Communauté de communes

Mme Pinto : pas d'éoliennes bruyantes mais OK si éloignées ; photovoltaïque : sans opinion ; méthanisation : avis négatif

M Bariller (et Mme Duhay) : contre les éoliennes (aberration écologique : nécessitent énormément d'énergies grises importantes), mais OK pour le micro-éolien ; OK pour le photovoltaïque si installations réfléchies ; méthanisation : non ; géothermie au cas par cas

M Benoudnine : éolien : non ; photovoltaïque : OK sur bâtiments communaux, au-dessus des parkings de grandes surfaces et chez les particuliers ; méthanisation : plutôt contre du fait de la pollution olfactive ; géothermie : indécis

Mme Sorel (et Mme Payoux) : contre la méthanisation, OK pour photovoltaïque sur les bâtiments ; mais pas de champs ; OK pour la géothermie et les éoliennes, mais sous conditions

M Flémal : Il rappelle que l'objectif est d'abord d'identifier des zones susceptibles d'accélération. OK pour le photovoltaïque sur bâtiments publics et privés hors zone ABF ; contre les champs d'éoliennes mais pour le micro éolien ; contre la méthanisation dans des zones proches d'habitations ; OK pour la géothermie, a priori pour des constructions neuves

Mme Bellinelli : contre les éoliennes ; pour le photovoltaïque sur bâtiments plutôt publics et sur parkings ; géothermie : OK pour des équipements publics ; méthanisation : contre

Mme Pruvost : contre l'éolien et la méthanisation ; pour le photovoltaïque plutôt sur bâtiments communaux et les particuliers - remarque étant faite que le PLU actuel restreint le photovoltaïque pour les particuliers - et OK pour la géothermie pour bâtiments neufs

M Bellinelli : redoute l'afflux de panneaux photovoltaïques, notamment sur les façades, les ABF subissant une pression forte en ce sens. OK sur les bâtiments communaux et particuliers mais défavorable sur les fermes solaires ; définitivement contre les éoliennes, sauf micro-éoliennes et contre la méthanisation.

Une synthèse des différentes propositions sera faite ainsi qu'un zonage des zones évoquées, après la réunion prévue avec la CCDH et des représentants du conseil départemental, le 15 janvier 2024. Une réunion publique avec les administrés le 27 janvier 2024 à la grange de malassis.

DELIBERATION N° 2023-43 :
ADHESION AU SMOYS AU TITRE
DE LA COMPETENCE « MOBILITE ELECTRIQUE »

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.2224-37 et L 2224-31, et notamment son article L5211-5 et L5211-17,

VU les statuts du SMOYS, habilité à mettre en place et organiser, pour ceux de ses membres qui lui ont confié la compétence, « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

VU le souhait exprimé par la commune de se porter candidate au déploiement de telles IRVE sur son territoire,

CONSIDERANT que le SMOYS souhaite poursuivre le programme de déploiement d'IRVE, qui comprend la mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien, et l'exploitation de ces infrastructures de charges (IRVE) nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables,

CONSIDERANT que ce déploiement a été programmé à l'issue de la réalisation d'un schéma directeur validé par les services de l'Etat qui planifie un maillage cohérent couvrant l'ensemble du territoire d'intervention du SMOYS,

CONSIDERANT la délibération n° 2023/79 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la politique de facturation et convention pour l'installation et la gestion du parc de bornes de recharges électriques du SMOYS,

CONSIDERANT la délibération n° 2023/78 du comité syndical du SMOYS du 26 juin 2023 définissant la nouvelle tarification à l'usager des bornes électriques au 1^{er} janvier 2024,

CONSIDERANT que l'adhésion au SMOYS sur cette compétence n'entraîne aucune participation financière et n'interdit pas l'implantation de bornes de recharges électriques d'autres prestataires sur le territoire communal,

M le maire fait la lecture de la législation en vigueur pour inciter la mise en place de véhicules électriques et du schéma directeur concernant la mobilité des véhicules électriques (dont 12.000 points de recharge à installer en Ile-de-France dont 300 par le SMOYS plutôt dans la diagonale sud-ouest de l'Essonne)

Mme Sorel est contrariée du fait que, syndicat du Nord de l'Essonne, le SMOYS intervienne dans le Dourdannais.

M le maire met en avant les nombreux avantages : création, gestion, entretien et exploitation gratuits de bornes de recharges rapides.

M Benoudnine fait remarquer qu'il faudrait payer 2.500 € pour installer une borne et que les recettes de son exploitation iraient au SMOYS.

M Bariller s'étonne de l'hypocrisie qu'il y avait, l'hiver dernier, une publicité sur deux, demandant d'éteindre le plus d'appareils possibles, avant la publicité suivante qui incitait à l'achat de voitures électriques. Il considère que les voitures électriques sont des aberrations écologiques et qu'il convient d'attendre le plus longtemps possible pour favoriser la mise en place de bornes de recharge.

M Flémal fait remarquer que, même ramené à 1.000 € par borne installée en adhérant à deux compétences proposées par le SMOYS, le coût d'installation n'est pas gratuit pour la commune.

De nombreuses questions/réponses s'ensuivent, notamment sur le choix des emplacements et le nombre de bornes, etc. M le maire confirme que les premiers points seront décidés par la mairie.

M le maire insiste aussi sur l'expertise du SMOYS concernant l'enterrement des lignes et rappelle que la commune n'a pas la capacité de gérer l'encaissement des paiements aux bornes.

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, par dix voix contre,

REFUSE d'adhérer au SMOYS au titre de sa compétence « mobilité électrique » relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE),

N'AUTORISE PAS le transfert au SMOYS de la compétence « mobilité électrique » définie comme compétence « relative aux Infrastructures de charges pour véhicules électriques et hybrides rechargeables (IRVE) »,

N'AUTORISE PAS Monsieur le Maire à signer tous les actes nécessaires au transfert de la compétence « mobilité électrique » et la mise en œuvre du projet.

Pour : 4

Contre : 10

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023-44 : LOYERS DE DEUX LOGEMENTS COMMUNAUX

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, VU la loi n° 94-624 du 21 juillet 1994 relative à la réévaluation des loyers en fonction de la variation de la valeur moyenne des indices trimestriels du coût de la construction,

CONSIDERANT que les loyers de ces logements sont révisables chaque année au 1er janvier, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence publié par l'INSEE,

CONSIDERANT la méthode de calcul pour statuer de l'évolution des loyers des logements communaux (loyer en cours x nouvel IRL du 1er trimestre / IRL du même trimestre de l'année précédente),

CONSIDERANT les candidatures de deux agents communaux qui exerceront des contreparties en dehors de leur temps de travail habituel permettant de proposer un loyer plus faible,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à douze voix pour,

FIXE les loyers mensuels à compter du 1er janvier 2024, des deux logements rénovés comme suit :

Adresse	Type	Superficie Carrez	Montant du Loyer
1 rue de l'Orge	T3	61 m ²	610 €
5 chemin de Malassis	T3	53 m ²	160 €

DIT que les fournitures d'eau, de gaz et d'électricité seront à la charge des locataires ainsi que l'entretien courant du logement et l'ensemble des réparations locatives définies par le décret n° 87-112 du 26 août 1987,

DIT qu'à compter de l'exercice 2024, le montant des loyers communaux est révisable chaque année au 1er janvier, en fonction de l'indice de référence des loyers du trimestre de référence publié par l'INSEE,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer tous les documents nécessaires à la mise en œuvre des locations.

A la demande de M le maire, M Flémal explique comment il a établi les loyers bruts des quatre locaux communaux : ils ont été calculés à partir de 6 loyers d'appartement relevés en 2021 dans le Dourdannais, d'où un prix moyen au m² a été tiré et appliqué aux surfaces, calculées selon la loi Carrez, de chacun des appartements concernés.

Pour les appartements loués et situés dans des locaux municipaux à des agents communaux, M le maire a quantifié la durée et la valeur des astreintes que les locataires auront à supporter (gardiennage, établissements de l'état des lieux entrée/sortie en cas de location de salles, etc.) dont le montant a été déduit du loyer brut.

M Flémal termine en insistant sur le fait que les locaux communaux loués aux agents municipaux, seront désormais liés à leur contrat de travail et qu'ils devront donc être libérés le même jour.

En outre, il précise que le loyer sera révisé annuellement selon l'indice IRL établi par l'INSEE et que les charges de gaz, d'électricité et d'eau seront à leur charge, ainsi que la taxe d'enlèvement des ordures ménagères, modalités, qui lorsqu'elles existaient, n'avaient jamais été appliquées auparavant.

Enfin, il évoque le cas « aberrant » de la maison de Marchais – suite à la division de l'ancienne école - de 100 m², louée 213 € par mois depuis de très nombreuses années et occupée par la fille du locataire initial, décédé en 2014.

*M Fugazza demande pourquoi on en est là. M Flémal explique a) que le bail ne pouvait être contractuellement dénoncé que tous les 6 ans, b) qu'au décès d'un parent, il n'y a pas de transmission automatique du bail aux enfants, c) mais on a laissé la fille occuper ce logement depuis 8 ans sans aucune réaction de la mairie, elle est donc occupante sans titre. Le bail initial se terminant le 9 mars 2023, nous devons le dénoncer avec un préavis de 6 mois, au plus tard le 9 octobre 2022. Or, alors que M. le Maire et M. Flémal travaillait sur ce dossier et qu'une demande d'assistance avait été demandée à l'ADIL, des délais de réponses et une prise de conscience tardive des délais pour dénoncer le bail ne nous ont pas permis de mener à bien la démarche dans son ensemble. Dès lors, **il conviendra de dénoncer le bail existant avant le 9 octobre 2028.***

M le maire évoque ensuite le cas de l'appartement T3 du 1, rue de l'Orge, d'une superficie, loi Carrez, de 61 m², superficie que M Fugazza conteste, car il l'estime à 51 m². M le maire précise que les deux appartements loués ont préalablement été rénovés et indique que les travaux de rénovation de la maison de Marchais seront d'un montant nettement plus élevé.

Mme Sorel s'étonne également de la faiblesse du loyer de l'appartement de Malassis par rapport à celui de la rue de l'Orge. M le maire explique que la différence est due à la valeur des astreintes fournies par le locataire de Malassis et déduites du loyer brut.

Pour : 12

Contre : 2

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023-45 :
DECISION MODIFICATIVE N°1

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-11,

VU la nomenclature budgétaire et comptable M57 simplifiée,

VU la délibération 2023-20 du Conseil Municipal du 13 avril 2023 approuvant le Budget Primitif 2023,

CONSIDERANT qu'il convient de neutraliser l'emprunt d'équilibre inscrit en recettes d'investissement,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à huit voix pour,

APPROUVE l'ajustement des crédits du budget principal comme suit pour la section investissement :

ARRETE la décision modificative 1 du budget 2023 à :

FONCTIONNEMENT

- Dépenses : 1 567 124 €

- Recettes : 1 567 124 €

INVESTISSEMENT

- Dépenses : 866 052 €

- Recettes : 866 052 €

Pour : 8

Contre : 0

Abstention : 6

Lors de la discussion préalable au vote, M Flémal rappelle que quatre conseillers municipaux ont introduit, après une réclamation contentieuse adressée en avril 2023 au Préfet de l'Essonne et restée sans réponse de sa part, une instance devant le Tribunal administratif de Versailles concernant les votes budgétaires d'avril 2024.

A ce jour, aucune copie du mémoire introductif d'instance n'a encore été communiquée par le Tribunal à la commune de Roinville et à la préfecture de l'Essonne.

En conséquence, six conseillers municipaux indiquent souhaiter s'abstenir sur ce projet de délibération.

DELIBERATION N° 2023-46 :

AUTORISATION D'ENGAGER, LIQUIDER ET MANDATER LES DEPENSES D'INVESTISSEMENTS AVANT LE VOTE DU BP 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment son article L 1612-1,

VU l'article 15 de la loi n° 88-13 du 5 janvier 1988 d'amélioration de la décentralisation qui permet aux communes, sur autorisation du conseil municipal d'engager, de liquider et de mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget primitif 2024, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non comprises les dépenses afférentes au remboursement de la dette et des restes à réaliser,

CONSIDERANT que l'adoption du prochain budget est programmée au plus tard le 15 avril 2024,

CONSIDERANT la nécessité pour l'exécutif de pouvoir engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement durant cette période de transition,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

AUTORISE Monsieur le Maire à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget 2023, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette et des restes à réaliser, et ceci dès le 1^{er} janvier 2024 et jusqu'au vote du prochain budget,

DIT que le montant et l'affectation des crédits correspondants sont les suivants :

Aucune question n'est posée sur ce point.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023-47 :
CONVENTION DE COOPERATION AVEC LA CCDH
POUR L'ACHAT DE BILLETTERIE JO ET JP PARIS 2024

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le projet de convention proposée par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix pour l'acquisition de billetterie pour les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 à tarif préférentiel payable sur l'exercice 2024,

CONSIDERANT l'intérêt de faire découvrir le sport olympique aux jeunes roinvillois,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à onze voix pour,

AUTORISE Monsieur le Maire à signer la convention de coopération proposée par la Communauté de Communes du Dourdannais en Hurepoix pour l'acquisition de billetterie pour les Jeux Olympiques et Paralympiques Paris 2024 à tarif préférentiel payable sur l'exercice 2024,

DIT que les crédits seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Pour : 11

Contre : 2

Abstention : 1

En préambule, M le maire indique que la CCDH a eu accès à une billetterie significativement moins chère pour les JO, avec une décote de l'ordre de 70 %, et l'intervalle de temps pour les récupérer étant court, il a, à titre personnel, décidé d'acheter 130 billets pour les JO et une trentaine pour les jeux paralympiques pour un montant total de 4.310 €, l'objectif étant d'offrir ces billets à nos écoliers et à leurs parents.

M Fugazza demande comment cela va se passer. M le maire répond que c'est là tout le travail qui incombe au conseil municipal, notamment les membres de la commission scolaire et associations et fêtes, et que l'idée première était de les distribuer aux classes de CM1 et CM2 ainsi qu'aux jeunes de la commune, accompagnés de leurs parents.

Mme Sorel rappelle que, lors du Bureau municipal, elle avait évoqué une « machine à problème »: JO pendant les vacances, pas de loterie, nombre de parents accompagnateurs et que, dans la mandature précédente, lors du vote pour savoir si le village était favorable à la tenue des JO à Paris, elle avait voté contre.

M le maire, en réponse, précise que c'est grâce au label Village olympique que la commune a obtenu la subvention pour l'installation des LED, néanmoins Mme Sorel maintient son opposition.

M Flémal précise certes que le prix d'achat des billets est bien inférieur au montant de la subvention pour les LED, mais rappelle aussi l'ensemble des conditions imposées aux communes pour la répartition des billets, Mme Sorel soulignant qu'une amende est même prévue.

M le maire indique que l'on peut viser une cible plus large étendue aux collégiens et lycéens, voire aux jeunes étudiants.

DELIBERATION N° 2023-48 :

DON AUX ASSOCIATIONS RESTOS DU CŒUR & CROIX ROUGE

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment les articles L.1612-1 et L.2121-29,

VU la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment ses articles 9-1 et 10, **VU** le décret du 06 juin 2001 n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour l'application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques et notamment son article 1,

VU le décret du 20 janvier 2016 n°2016-33 fixant la liste des pièces justificatives des dépenses des collectivités territoriales, des établissements publics locaux et des établissements publics de santé,

VU l'organisation du repas solidaire offert par la prestataire de livraison de repas le 10 octobre 2023 ayant permis de récolter 457,70 €,

CONSIDERANT les besoins croissants des associations caritatives,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

APPROUVE l'attribution d'un don d'un montant de 457,70 €, réparti à égalité entre les Restos du Cœur et la Croix Rouge, suite à la participation des écoliers au repas solidaire organisé le 10 octobre 2023,

PRECISE que les crédits au chapitre 65 sont ouverts au budget 2023.

M le maire donne la parole à Mme Sorel à qui cette opération de solidarité tenait à cœur. Elle précise que le prestataire de la cantine a offert les repas (bol de pâtes) qui ont été payés par les parents (sauf un).

Lors de la discussion qui a suivi concernant l'attribution de la collecte à des œuvres caritatives, l'unanimité s'est faite au sein du conseil municipal pour une répartition égalitaire entre les Restos du Cœur et la Croix Rouge, Mme Sorel proposant in fine de renouveler cette opération chaque année.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

DELIBERATION N° 2023-49 :
CREATION D'UN EMPLOI PERMANENT
D'ADJOINT D'ANIMATION A TEMPS COMPLET
ET MISE A JOUR DU TABLEAU DES EFFECTIFS

VU le Code Général des Collectivités Territoriales,

VU le Code général de la fonction publique et notamment l'article 313-1,

VU la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée portant droits et obligations des fonctionnaires, **VU** la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction Publique Territoriale,

VU la délibération n° 2023-34 du 6 juillet 2023 mettant à jour le tableau des effectifs,

CONSIDERANT qu'il convient de créer un emploi d'adjoint d'animation à temps complet pour permettre aux agents d'évoluer dans les services,

CONSIDERANT le besoin de la Commune de disposer d'un tableau des effectifs des emplois permanents à jour,

Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, à l'unanimité,

DÉCIDE de créer un emploi d'adjoint d'animation temps complet,

APPROUVE le tableau des effectifs des emplois permanents de la collectivité, à compter du 1er janvier 2024, comme suit :

FILIERE ADMINISTRATIVE

Cadre d'emploi des Adjointes Administratives :

1 Adjoint Administratif à temps complet

2 Adjointes Administratives Principales de 2ème classe à temps complet

Cadre d'emploi des Rédacteurs Territoriaux

1 Rédacteur Territorial à temps complet

FILIERE CULTURELLE

Cadre d'emploi des Adjoints Territoriaux du Patrimoine

1 Adjoint Territorial du Patrimoine à temps non complet - 24h00

FILIERE ANIMATION

Cadre d'emploi des Adjoints d'Animation

1 Adjoint d'Animation à temps complet

1 Adjoint d'Animation à temps non complet - 28h

1 Adjoint d'Animation à temps *non* complet - 26h45

1 Adjoint d'Animation à temps non complet - 20h23

1 Adjoint d'Animation saisonnier

FILIERE TECHNIQUE

Cadre d'emploi des Adjoints Techniques

9 Adjoints Techniques à temps complet

1 Adjoint Technique à temps non complet – 26h00

6 Adjoints Techniques Principal de 2ème classe à temps complet

1 Adjoint Technique Principal de 1ère classe à temps complet

PRECISE que les crédits correspondants seront inscrits au Budget Primitif 2024.

Aucune question n'est posée.

Pour : 14

Contre : 0

Abstention : 0

QUESTIONS DIVERSES

Mme Sorel pose, pour l'un des prochains conseils municipaux, la question de savoir qui fait quoi au sein des services de la mairie et quelle est l'activité de chaque service municipal concrètement.

En réponse, M le maire propose de travailler, avec les services, sur un organigramme actualisé détaillant les fonctions et missions du personnel communal ainsi que sur un rapport d'activité annuel des différents services détaillant leurs missions et activités. Celui-ci sera présenté en conseil municipal chaque année et pourra l'être, s'ils l'acceptent, par les responsables de chaque service municipal. L'ensemble des conseillers municipaux approuvent ces perspectives.

A 22h 15, l'ordre du jour étant épuisé, la séance est levée.